

Aide à l'aménagement des forêts résineuses de faibles rendement et qualité en forêt publique pour l'année 2019-2020

Bureau de mise en marché des bois Direction des évaluations économiques et financières

Septembre 2019





Aide à l'aménagement des forêts résineuses de faibles rendement et qualité en forêt publique pour l'année 2019-2020

1. Mise en situation

Le Programme d'investissement dans l'aménagement des forêts (PIAF) vise, entre autres, à favoriser la réalisation des stratégies d'aménagement prévues dans les PAFI et l'approvisionnement de l'industrie forestière dans un contexte d'aménagement durable. Ce programme permet une aide financière pour les activités d'approvisionnement rendant disponibles à la transformation les volumes de bois issus de contraintes de réalisation dont l'aide et le maximum sont déterminés et justifiés selon le diagnostic économique et financier prévu par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB).

Dans le cas des forêts résineuses, deux des éléments sensibles pour la rentabilité des activités d'approvisionnement sont le volume récolté à l'hectare et la qualité des produits. Ainsi, un chantier qui présente un faible volume sans bois de qualité risque d'être délaissé par l'industrie. La mise en place d'une aide financière dans ce genre de forêt peut permettre d'assurer les activités forestières sur ces territoires prévus dans les stratégies d'aménagement.

2. Généralités

- ✓ Les autres aides prévues pour la réalisation des traitements sylvicoles commerciaux demeurent disponibles, mais seront soustraites du calcul final.
- ✓ Les modalités prévues au document d'appel d'offres s'appliquent.

3. Clientèle admissible

✓ Les acheteurs sur le marché libre.

4. Admissibilité et montants accordés

- ✓ Le chantier admissible doit être vendu aux enchères.
- ✓ Le chantier doit se situer dans une zone de tarification admissible (voir carte).
- ✓ Selon la zone de tarification admissible, la vente peut se faire à taux minimum accompagnée d'une aide financière ou à taux minimum seulement.
- ✓ La récolte doit se réaliser par coupe totale.
- ✓ Le scénario sylvicole doit être extensif, c'est-à-dire qu'aucune préparation de site, régénération artificielle ou éducation de peuplement n'est prévue dans l'aménagement du peuplement.
- ✓ Les superficies du chantier qui sont planifiées en coupe partielle doivent être retirées du calcul pour l'évaluation de l'admissibilité :
 - la composition forestière du chantier, dictée par les prescriptions sylvicoles, doit être résineuse et mature (la surface terrière totale doit être composée d'au moins 75 % de résineux);
 - o le volume net planifié doit être au maximum de 70 m³/ha toutes essences;
 - o le volume moyen par tige récoltée doit être égal ou inférieur à 0,083 m³/tige.
- ✓ L'aide est établie en \$/m³ puis calculée à l'hectare pour le paiement, selon les données disponibles à la planification. Le montant d'aide admissible ainsi établi est indiqué au document d'appel d'offres.
- ✓ L'aide varie selon la zone de tarification et ne peut dépasser le maximum calculé.
- ✓ L'aide est payée à 100 % de sa valeur.
- ✓ L'aide sera versée à l'acheteur par l'entremise du PIAF.

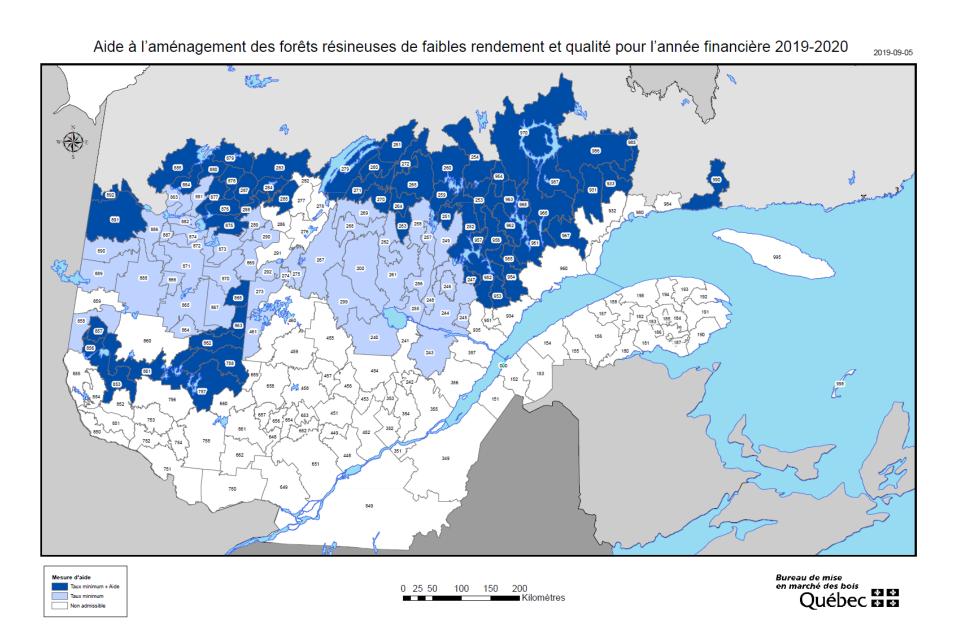
5. Conditions d'obtention de l'aide

- ✓ Les superficies, pour lesquelles un montant d'aide pourra être accordé, seront déterminées par les représentants du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et indiquées au document d'appel d'offres, en fonction des paramètres identifiés précédemment.
- ✓ Tous les bois doivent avoir été récoltés et transportés selon les règles applicables.
- ✓ Seules les ententes sur la matière ligneuse non utilisée concernant les volumes feuillus sont applicables.
- ✓ Les travaux doivent être conformes aux modalités prévues à la prescription et les représentants régionaux du MFFP peuvent moduler l'aide si les travaux ne sont pas conformes.
- ✓ Le chantier admissible peut être accepté en entier ou en partie, selon l'évaluation qui sera faite par les représentants régionaux du MFFP.
- ✓ L'aide est disponible jusqu'à utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide par hectare ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

6. Versement de l'aide et pièces justificatives

- ✓ Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide s'en prévaut :
 - o le bénéficiaire peut demander un paiement par l'entremise d'un dépôt d'un état d'avancement des travaux sylvicoles (EATS);
 - o le bénéficiaire doit faire la demande d'aide financière au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité technique et financier (RATF) associé à l'année de réalisation des traitements sylvicoles ou, dans le cas d'un appel d'offres, au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité et de respect du devis d'intervention associé au contrat de vente:
 - o le montant versé sera celui résultant de la superficie réellement traitée multipliée par le taux d'aide financière (\$/ha) inscrit au document d'appel d'offres.

Annexe 1 – Carte des zones admissibles



Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs 3 de 3